

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS			
	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE	
Zones françaises et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		
Dahir du 2 juin 1933 (8 safar 1352) autorisant la vente de trois parcelles de terrain domanial (Meknès).....	587		
Dahir du 2 juin 1933 (8 safar 1352) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Fès).....	587		
Dahir du 6 juin 1933 (12 safar 1352) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Rabat).....	587		
Dahir du 20 juin 1933 (26 safar 1352) complétant le dahir du 8 mars 1933 (11 kaada 1351) instituant un impôt sur les véhicules automobiles.....	587		
Dahir du 23 juin 1933 (29 safar 1352) relatif aux attributions du commandant de la marine au Maroc, en matière d'expropriation et d'occupation temporaire.....	588		
Arrêté viziriel du 2 mai 1933 (7 moharrem 1352) portant classement d'une tribu parmi les tribus de coutume berbère.....	588		
Arrêté viziriel du 29 mai 1933 (4 safar 1352) déclassant du domaine public une parcelle de terrain faisant partie de l'emprise de la voie ferrée allant du port de Safi aux carrières de Jerifat.....	588		
Arrêté viziriel du 29 mai 1933 (4 safar 1352) portant classement au domaine public de la ville de Salé, de délaissés des route nos 2 (de Rabat à Tanger) et 201 (route d'accès à la gare de Salé).....	588		
Arrêté viziriel du 29 mai 1933 (4 safar 1352) fixant le prix de vente des terrains du domaine privé municipal de Safi destinés aux habitations familiales de l'Office des mutilés et anciens combattants.....	588		
Arrêté viziriel du 29 mai 1933 (4 safar 1352) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'une conduite de refoulement pour adduction d'eau à Midelt, et frappant d'expropriation les parcelles de terrains nécessaires à cette construction.....	588		
Arrêté viziriel du 29 mai 1933 (4 safar 1352) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit par la ville de Sefrou d'une parcelle de terrain domanial, et classant cette parcelle au domaine public de la ville.....	588		
Arrêté viziriel du 29 mai 1933 (4 safar 1352) ratifiant des ventes de lots de terrains effectuées aux enchères publiques par la ville de Mogador.....	588		
Arrêté viziriel du 5 juin 1933 (11 safar 1352) modifiant l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928 (22 jourmada II 1347) relatif à l'application du dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1342) sur la répression des fraudes.....	588		
Arrêté viziriel du 5 juin 1933 (11 safar 1352) portant classement et reconnaissance de pistes dans la région de Meknès.....	588		
Dahir du 30 mars 1933 (3 hija 1351) relatif aux conditions d'application de la législation française sur les règles restrictives de cumul.....	582		
Dahir du 22 mai 1933 (27 moharrem 1352) autorisant un échange immobilier (Taza).....	583		
Dahir du 29 mai 1933 (4 safar 1352) modifiant l'article 5 du dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'Etat.....	583		
Dahir du 29 mai 1933 (4 safar 1352) modifiant le dahir du 9 mai 1931 (20 hija 1341) réglementant l'importation, l'achat, la vente, le transport et l'emploi de la céruse et des autres composés de plomb destinés à des usages professionnels.....	583		
Dahir du 29 mai 1933 (4 safar 1352) autorisant la cession des droits de l'Etat sur deux parcelles de terrain (Agadir).....	584		
Dahir du 29 mai 1933 (4 safar 1352) autorisant un échange immobilier (Taza).....	584		
Dahir du 30 mai 1933 (5 safar 1352) autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial, sises à Boujad (Tadla).....	584		
Dahir du 30 mai 1933 (5 safar 1352) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Fès).....	584		
Dahir du 30 mai 1933 (5 safar 1352) autorisant la vente de deux immeubles domaniaux, sis à Rabat.....	585		
Dahir du 30 mai 1933 (5 safar 1352) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Mogador.....	585		
Dahir du 30 mai 1933 (5 safar 1352) modifiant le dahir du 20 septembre 1932 (18 jourmada I 1351) autorisant la concession de lots de terrains domaniaux pour l'ensevelissement des morts à Martimprey-du-Kiss (Oujda).....	585		
Dahir du 30 mai 1933 (5 safar 1352) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Tamanar (Mogador).....	586		
Dahir du 31 mai 1933 (6 safar 1352) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Fès).....	586		
Dahir du 31 mai 1933 (6 safar 1352) autorisant un échange immobilier (Fès).....	586		
Dahir du 31 mai 1933 (6 safar 1352) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Fès).....	586		

Arrêté viziriel du 5 juin 1933 (11 safar 1352) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca relative à l'acquisition par la ville d'une parcelle de terrain, et déclarant cette acquisition d'utilité publique.	592
Arrêté viziriel du 5 juin 1933 (11 safar 1352) portant reconnaissance de diverses voies publiques et fixant leur largeur.	592
Arrêté viziriel du 8 juin 1933 (14 safar 1352) portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation à El-Kelda-des-Srarhna (Marrakech)	594
Arrêté viziriel du 8 juin 1933 (14 safar 1352) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un lotissement viurier à Marchand (Rabat), et frappant d'expropriation trois parcelles de terrain nécessaires à cet effet	594
Arrêté viziriel du 8 juin 1933 (14 safar 1352) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'une zone de protection autour des puits situés aux abords de la route de Rabat à Casablanca, après Bab Temara (Rabat), et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à cet effet	595
Arrêté viziriel du 23 juin 1933 (29 safar 1352) autorisant l'augmentation du prix d'acquisition d'une parcelle de terrain (Fès)	595
Arrêté viziriel du 25 juin 1933 (2 rebia I 1352) modifiant l'arrêté viziriel du 5 février 1927 (2 chaabane 1345) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées pour les besoins du service les voitures automobiles acquises par les fonctionnaires soit de leurs seuls deniers, soit avec la participation de l'Etat	596
Arrêté viziriel du 26 juin 1933 (3 rebia I 1352) fixant, pour le deuxième semestre de l'année 1933, le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service	596
Arrêté viziriel du 26 juin 1933 (3 rebia I 1352) fixant, pour le deuxième semestre de l'année 1933, le taux des indemnités kilométriques allouées aux chefs d'administration utilisant leur voiture personnelle pour les besoins du service	597
Arrêté viziriel du 26 juin 1933 (3 rebia I 1352) fixant, pour le deuxième semestre de l'année 1933, le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires utilisant des motocyclettes avec ou sans side-car pour les besoins du service	597
Arrêté viziriel du 26 juin 1933 (3 rebia I 1352) fixant, pour le deuxième semestre de l'année 1933, les taux des diverses indemnités de monture et de voiture	598
Arrêté viziriel du 26 juin 1933 (3 rebia I 1352) modifiant le taux de l'indemnité de première mise de monture	598
Arrêté résidentiel portant modification de l'arrêté 91 A.P. du 5 juin 1928 allouant une indemnité et un supplément d'indemnité de fonctions au personnel militaire des commandements territoriaux et du service des affaires indigènes	598
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'une enquête sur le projet d'alignement de la route n° 20 (de Fès à la Haute-Moulouya, par Sefrou), dans la traversée de Sefrou	599
Arrêté du directeur général des travaux publics, portant limitation et réglementation de la circulation sur le chemin de desserte du lotissement de Ras el Arba (Meknès)	599
Arrêté du directeur général de l'agriculture du commerce et de la colonisation fixant la période des vendanges	599
Arrêté du directeur des eaux et forêts portant réglementation de la petite pêche	600
Honorariat	600
Création d'un bureau de perception	600
Allocation de bourse	600
Agrément des compagnies d'assurances pratiquant les risques visés par l'arrêté viziriel du 6 février 1933, relatif aux services publics de transports en commun de voyageurs par véhicules automobiles et par l'arrêté viziriel du 19 avril 1933, relatif à l'exploitation des services publics de transports de marchandises et des services publics de transports mixtes (voyageurs et marchandises) par véhicules automobiles sur route	600
Autorisation d'association	600
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	600

Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	602
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de vente de navires marocains	602
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 mai 1933	602
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 12 au 18 juin 1933	602
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes et taxe d'habitation, des patentes, de la taxe urbaine, des prestations, du tertib dans diverses localités	603

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 30 MARS 1933 (3 hija 1351)
relatif aux conditions d'application de la législation française sur les règles restrictives de cumul.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions et, notamment, son article 37 ;

Vu la loi du 5 septembre 1919 modifiant le mode de paiement des arrérages des pensions inscrites au grand livre de la dette viagère et, notamment, son article 4 ;

Vu l'article 59 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires, et les modifications qui lui ont été apportées par des lois ultérieures ;

Vu le décret, en date du 31 août 1926, déterminant le mode d'application au Maroc des règles de cumul d'une pension métropolitaine avec un traitement chérifien.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application au Maroc des règles restrictives de cumul d'une pension métropolitaine avec un traitement chérifien imposées par les lois susvisées des 30 décembre 1913 et 14 avril 1924, la procédure à observer est celle fixée par l'article 4 de la loi susvisée du 5 septembre 1919.

ART. 2. — La majoration marocaine de 50 % n'entre pas en compte pour la détermination du maximum de cumul autorisé.

Antérieurement au 1^{er} janvier 1925, le tiers des traitements et salaires globaux attribués aux agents rémunérés sur les budgets de l'Etat chérifien, des villes érigées en municipalités et des établissements publics du Maroc est considéré comme constituant le supplément colonial non soumis aux règles restrictives de cumul.

Fait à Rabat, le 3 hija 1351,
(30 mars 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juin 1933.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 22 MAI 1933 (27 moharrem 1352)
 autorisant un échange immobilier (Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange de deux parcelles de terrain domanial, la première, d'une superficie approximative de trois hectares soixante-trois ares (3 ha. 63 a.), délimitée par un liséré jaune sur le plan annexé à l'original du présent dahir, la seconde, d'une superficie approximative de deux hectares trente-sept ares (2 ha. 37 a.), délimitée par un liséré jaune sur le même plan, contre une parcelle de terrain d'une superficie approximative de six hectares (6 ha.), délimitée par un liséré jaune sur le plan joint à l'original du présent dahir, appartenant à M. Fournier Georges.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1352,
 (22 mai 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juin 1933.

Le Commissaire Résident général,
 LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 29 MAI 1933 (4 safar 1352)
 modifiant l'article 5 du dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'Etat.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 5 du dahir du 18 mai 1932 prévoit que le prix de l'adjudication doit être versé dans un délai d'un mois. Cette obligation étant de nature, dans les circonstances actuelles, à éloigner des adjudicataires, il a paru opportun de modifier l'article 5 précité afin de permettre des conditions particulières de paiement.

Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 du dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351), relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'Etat, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Le prix de l'adjudication augmenté de tous les frais à la charge de l'adjudicataire, doit être versé dans les conditions fixées par un cahier des charges, qui peut comporter des modalités de règlement à l'égard des créanciers inscrits.

« L'adjudicataire est, dans tous les cas, tenu de verser dans les délais impartis, au comptable désigné à cet effet, lequel en effectuera le dépôt entre les mains du secrétaire-greffier en chef du tribunal de première instance, le montant des frais immédiatement exigibles.

« Faute de règlement dans le délai précité, l'adjudication sera réputée nulle de plein droit et l'immeuble remis en vente aux enchères publiques ; le cautionnement versé par l'adjudicataire déchu demeurera définitivement acquis à l'Etat à titre d'indemnité. »

Fait à Rabat, le 4 safar 1352,
 (29 mai 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juin 1933.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 29 MAI 1933 (4 safar 1352)
 modifiant le dahir du 9 mai 1931 (20 hija 1341) réglementant l'importation, l'achat, la vente, le transport et l'emploi de la céruse et des autres composés de plomb destinés à des usages professionnels.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} du dahir du 9 mai 1931 (20 hija 1341) réglementant l'importation, l'achat, la vente, le transport et l'emploi de la céruse et des autres composés de plomb destinés à des usages professionnels, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er}. — L'importation, l'achat, la vente, le transport et l'emploi de la céruse et des autres composés de plomb, destinés aux usages professionnels, à l'exception du minium et de la litharge, sont soumis aux dispositions suivantes. »

Fait à Rabat, le 4 safar 1352,
 (29 mai 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juin 1933.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 29 MAI 1933 (4 safar 1352)
 autorisant la cession des droits de l'Etat
 sur deux parcelles de terrain (Agadir).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession au caïd Bouchaïb ben el Korchi des droits de l'Etat sur deux parcelles de terrain dites « Reg el Mehalla » et « Taroula Mta Aïn Aït M'Barek », inscrites sous les n° 82 et 83 au sommier de consistance des biens domaniaux des Houara (Agadir), d'une superficie respective de dix-huit hectares (18 ha.) et un hectare vingt ares (1 ha. 20 a.), au prix global de deux mille cinquante francs (2.050 fr.).

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 4 safar 1352,
 (29 mai 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juin 1933.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 29 MAI 1933 (4 safar 1352)
 autorisant un échange immobilier (Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domaniale dit « Innaouen-Taza n° 10 », inscrit sous le n° 304 au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Taza, d'une superficie approximative de soixante-quinze hectares soixante ares (75 ha. 60 a.), contre une parcelle de terrain à prélever sur le lot n° 8 du lotissement de l'Innaouen-Taza, attribué à M. David Henri, d'une superficie approximative de soixante-seize hectares (76 ha.).

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 4 safar 1352,
 (29 mai 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juin 1933

Le ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 30 MAI 1933 (5 safar 1352)
 autorisant la vente de deux parcelles de terrain domaniale,
 sises à Boujad (Tadla).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Cherqui ben Khamich et Mohamed ben Abbas el Meknassi de deux parcelles de terrain faisant partie de l'immeuble domaniale inscrit sous le n° 16 au sommier de consistance des biens domaniaux ruraux de Boujad, d'une superficie respective de quatre cent soixante-douze mètres carrés cinquante décimètres (472 mq. 50) et cent vingt-six mètres carrés (126 mq.), sises à proximité de ce centre (Tadla), au prix de mille deux cents francs (1.200 fr.) pour la première parcelle, et trois cent cinquante francs (350 fr.) pour la deuxième.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 5 safar 1352,
 (30 mai 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juin 1933.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 30 MAI 1933 (5 safar 1352)
 autorisant la vente d'un lot de colonisation (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, sous condition résolutoire, à M. Barrière Gabriel du lot de colonisation « Ouled Haj du Saïs n° 7 » (Fès), d'une superficie approximative de cent hectares soixante ares (100 ha. 60 a.), au prix de cent trente-huit mille cinq cents francs (138.500 fr.), payable suivant les conditions stipulées au cahier des charges réglementant la vente des lots de colonisation en 1930.

ART. 2. — Ce lot sera soumis aux clauses et conditions générales et autres relatives à la mise en valeur des lots d'Ouled Haj du Saïs, ainsi qu'au cahier des charges hydrauliques de ce lotissement.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 5 safar 1352,
(30 mai 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juin 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 30 MAI 1933 (5 safar 1352)

autorisant la vente de deux immeubles domaniaux, sis à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, la vente de deux immeubles domaniaux, le premier dit « S.A.C.I.M.I. », titre foncier n° 991 R., d'une superficie de mille cent vingt-trois mètres carrés (1.123 mq.), sis rue Jane-Diculafoy, à Rabat, sur mise à prix de cent cinquante mille francs (150.000 fr.) ; le deuxième, dit « Maroc foncier I », titre foncier n° 5113 R., d'une superficie de mille deux cent six mètres carrés (1.206 mq.), sis au même lieu, sur mise à prix de cent quatre-vingt-cinq mille francs (185.000 fr.).

Le prix d'adjudication, payable au comptant, sera majoré de 8 % pour frais d'acte et d'enregistrement.

ART. 2. — La vente aura lieu sans charge ni condition d'aucune sorte autre que celles résultant des règlements municipaux de voirie.

*Fait à Rabat, le 5 safar 1352,
(30 mai 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juin 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 30 MAI 1933 (5 safar 1352)

autorisant la vente d'un immeuble domaniaux, sis à Mogador.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé la vente à Si Mehdi ben Mohamed ou Haroun et Lalla M'Barka bent Mohamed

ben Taïbi, héritiers du M'Rabel Mohamed ou Haroun, de l'immeuble domaniaux n° 589 U., sis à Mogador, rue du Colonel-Berriau, n° 19, au prix de douze mille cinq cents francs (12.500 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 5 safar 1352,
(30 mai 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juin 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 30 MAI 1933 (5 safar 1352)

modifiant le dahir du 20 septembre 1932 (18 jourmada I 1351) autorisant la concession de lots de terrains domaniaux pour l'ensevelissement des morts à Martimprey-du-Kiss (Oujda).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du dahir du 20 septembre 1932 (18 jourmada I 1351) autorisant la concession des lots de terrains domaniaux pour l'ensevelissement des morts, à Martimprey-du-Kiss (Oujda), est modifié ainsi qu'il suit :

Article premier. — Des concessions dans les terrains domaniaux de Martimprey-du-Kiss (Oujda) pourront être accordées pour l'ensevelissement des morts, aux particuliers qui en feront la demande, aux conditions ci-après :

« Pour une concession perpétuelle, soixante-dix francs (70 fr.) le mètre carré ;

« Pour une concession de 50 ans, trente-cinq francs (35 fr.) le mètre carré ;

« Pour une concession de 30 ans, dix-sept francs cinquante (17 fr. 50) le mètre carré. »

*Fait à Rabat, le 5 safar 1352,
(30 mai 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juin 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 30 MAI 1933 (5 safar 1352)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial,
 sise à Tamanar (Mogador).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Brezout Lucien d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial dit « Riad de Tamanar et dépendances », inscrit sous le n° 12 au sommier de consistance des biens domaniaux de la tribu des Ida ou Guelloul, d'une superficie approximative de deux hectares quatre-vingt-dix ares (2 ha. 90 a.), au prix de trois cents francs (300 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 5 safar 1352,
 (30 mai 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juin 1933.

Le ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 31 MAI 1933 (6 safar 1352)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Ouled Hadj du Saïs n° 23 », la vente à M. Krömer Auguste du lot de colonisation « Ouled el Hadj du Saïs n° 23 bis », d'une superficie de cinquante-six hectares trente-cinq ares (56 ha. 35 a.), au prix de soixante-dix-neuf mille sept cent cinquante-cinq francs (79.755 fr.), payable dans les mêmes conditions que le prix du lot de colonisation « Ouled Hadj du Saïs n° 23 », auquel le nouveau lot sera incorporé et dont il suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 6 safar 1352,
 (31 mai 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juin 1933.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 31 MAI 1933 (6 safar 1352)
 autorisant un échange immobilier (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, en vue du rajustement de lots de colonisation, l'échange d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial dit « Lot n° 5 du lotissement du Leben », inscrit sous le n° 851 F.R. au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Fès, d'une superficie de vingt-cinq hectares (25 ha.), contre des parcelles de terrain riveraines du lot n° 6 du même lotissement, désignées au tableau ci-après :

Numéro de la parcelle	NOM DE LA PARCELLE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	Superficie approximative
1	Aïn el H'nach ...	M'Hammed el Gabouri, Hamidaould Bouchta bel Alaoui et consorts	HA. A. 13
2	Doumat Zghadna.	El Madani ben el Alaoui Hayani et Sidi ben Kacem el Ouazzani	3 19
3	Dar Abderrazaq..	Abderrahman ben Ali el Fels el Hayani et consorts.....	6
4	Dar Abderrazaq..	Cheikh M'Hammed ben Hadj Housseïne el M'Talsi et consorts	1
5	Dar Abderrazaq..	Hachemi ben Abdesselam Daqouch el Haouari et consorts.	1
6	Dar Abderrazaq..	Cheikh Sidi Taïb ben Abdallah el Ouazzani et consorts.....	0 78

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 6 safar 1352,
 (31 mai 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juin 1933.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 31 MAI 1933 (6 safar 1352)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Ouled Hadj du Saïs n° 24 », la vente à M. Hermitte Louis du lot de colonisation « Ouled

Hadj du Saïs n° 24 bis », d'une superficie approximative de cinquante-six hectares quarante ares (56 ha. 40 a.), au prix de quatre-vingt-sept mille trois cent vingt-sept francs (87.327 fr.), payable dans les mêmes conditions que le prix du lot de colonisation « Ouled el Hadj du Saïs n° 24 », auquel le nouveau lot sera incorporé et dont il suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 6 safar 1352,
(31 mai 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juin 1933.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 2 JUIN 1933 (8 safar 1352)
autorisant la vente de trois parcelles de terrain domanial
(Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Buttin Paul de trois parcelles de terrain domanial inscrites sous les n°s 1 S., 203 S. et 419 R., au sommier de consistance des biens domaniaux de Meknès, d'une superficie globale approximative de trois hectares treize ares vingt centiares (3 ha. 13 a. 20 ca.), au prix global de six mille neuf cent seize francs quatre-vingts centimes (6.916 fr. 80), payable dès la passation de l'acte de vente.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 8 safar 1352,
(2 juin 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juin 1933.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 2 JUIN 1933 (8 safar 1352)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Ouled Hadj du Saïs n° 25 », la vente aux héritiers Gutnecht Joseph du lot de coloni-

sation « Ouled el Hadj du Saïs n° 25 bis », d'une superficie de cinquante-six hectares trente-cinq ares (56 ha. 35 a.), au prix de cent vingt-deux mille trois cent soixante-douze francs (122.372 fr.), payable dans les mêmes conditions que le prix du lot de colonisation « Ouled el Hadj du Saïs n° 25 », auquel le nouveau sera incorporé et dont il suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 8 safar 1352,
(2 juin 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juin 1933.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 6 JUIN 1333 (12 safar 1352)
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Abaz Ange de l'immeuble domanial dit « Lahouchi I », inscrit sous le n° 179 au sommier de consistance des biens domaniaux des Zemmour (Rabat), titre foncier n° 4255 R., d'une superficie de sept hectares un are quatre-vingt-dix centiares (7 ha. 1 a. 90 ca.), au prix de neuf mille cent vingt-quatre francs soixante-dix centimes (9.124 fr. 70), payable dès la signature de l'acte de vente.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 12 safar 1352,
(6 juin 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juin 1933.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 20 JUIN 1933 (26 safar 1352)
complétant le dahir du 8 mars 1933 (11 kaada 1351)
instituant un impôt sur les véhicules automobiles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 7 du dahir du 8 mars 1933 (11 kaada 1351) instituant un impôt sur les véhicules automobiles, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 7. —

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux voitures particulières de tourisme et aux motocyclettes, lorsque ces véhicules sont introduits en zone française en vue d'un séjour temporaire. »

*Fait à Rabat, le 26 safar 1352,
(20 juin 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juin 1933.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 23 JUIN 1933 (29 safar 1352)

relatif aux attributions du commandant de la marine au Maroc, en matière d'expropriation et d'occupation temporaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les attributions conférées au directeur général des travaux publics par les articles 5 et 30 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, sont dévolues au commandant de la marine au Maroc, en matière de travaux ressortissant au ministère de la marine.

*Fait à Rabat, le 29 safar 1352,
(23 juin 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juin 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 MAI 1933

(7 moharrem 1352)

portant classement d'une tribu parmi les tribus de coutume berbère.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 septembre 1914 (20 chaoual 1332) relatif à l'administration des tribus berbères de la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1928 (25 chaoual 1346) portant désignation des tribus de coutume berbère,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La tribu des Aït Mazir de la région de Marrakech est ajoutée à la liste des tribus dites de cou-

tume berbère, et désignées comme telles par l'arrêté viziriel susvisé du 16 avril 1928 (25 chaoual 1346).

*Fait à Rabat, le 7 moharrem 1352,
(2 mai 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 juin 1933.

*Pour le Commissaire Résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 MAI 1933

(4 safar 1352)

déclassant du domaine public une parcelle de terrain faisant partie de l'emprise de la voie ferrée allant du port de Safi aux carrières de Jerifat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public une parcelle de terrain d'une superficie d'un are soixante-seize centiares (1 a. 76 ca.), faisant partie de l'emprise de la voie ferrée allant du port de Safi aux carrières de Jerifat, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 safar 1352,
(29 mai 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juin 1933.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 MAI 1933

(4 safar 1352)

portant classement au domaine public de la ville de Salé, de délaissés des routes n° 2 (de Rabat à Tanger) et 201 (route d'accès à la gare de Salé).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Salé, dans sa séance du 12 avril 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et des directeurs généraux des travaux publics et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont classés au domaine public de la ville de Salé le délaissé de la route n° 2 de Rabat à Tanger, entre les P.K. 4,662 et 5,910, et le délaissé de la route n° 201 (route d'accès à la gare de Salé), entre les P.K. 0,000 et 0,225,50, tels qu'ils sont figurés par une teinte jaune sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et les autorités locales de la ville de Salé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 safar 1352,
(29 mai 1933).*

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juin 1933.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 MAI 1933
(4 safar 1352)**

fixant le prix de vente des terrains du domaine privé municipal de Safi destinés aux habitations familiales de l'Office des mutilés et anciens combattants.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) autorisant la vente de gré à gré à l'Office des mutilés et anciens combattants de six parcelles de terrain ;

Vu la demande, en date du 13 mars 1933, du directeur de l'Office des mutilés et anciens combattants ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Safi, dans sa séance du 30 mars 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351), la vente à l'Office des mutilés et anciens combattants des six parcelles de terrain dépendant du domaine privé municipal de Safi, destinées à des habitations familiales, est fixée à raison de cinq francs (5 fr.) le mètre carré, soit, pour une superficie totale de trois mille trois cent quatre-vingt-onze mètres carrés environ (3.391 mq.), au prix global et forfaitaire de seize mille neuf cent cinquante-cinq francs (16.955 fr.).

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 safar 1352,
(29 mai 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juin 1933.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 MAI 1933
(4 safar 1352)**

déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'une conduite de refoulement pour adduction d'eau à Midelt, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cette construction.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte, du 13 au 21 mars 1933, dans le cercle de Midelt ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'une conduite de refoulement pour adduction d'eau à Midelt.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après et figurant avec leurs numéros respectifs sur le plan parcellaire annexé à l'original du présent arrêté.

NUMÉROS DES PARCELLES	NATURE DES TERRAINS	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIES		OBSERVATIONS
			A.	CA.	
1	Terrains	Domaine public fluvial	5	97 50	Ouled Outat
2	Cultures irriguées	Moha ou Khrouf ou Hamou, ksar Taakit	1	25 00	
3	Terrains incultes	1/3 Moha ou Krouf, 1/2 Moha ou Brick		32 50	Piste
4	Cultures irriguées	Moha ou Brick n'Aït Ba Addi, ksar Taakit	1	32 50	
5	id.	Moha ou Ali n'Aït ou Saïd, Ffilo	5	02 50	
6	id.	Rifain Anna n'Aït Akkoko, ksar Atmann ou Moussa.....		80 00	
7	Terrains incultes	1/2 Rifain Anna n'Aït Akkoko, 1/2 Ali ou el Hocoïne n'Aït Daoud		20 00	Séguia
8	Cultures irriguées	Ali ou el Hocoïne n'Aït Daoud, ksar Tamoussa Oualit.....		65 00	
9	id.	Moha ou Bacha n'Aït el Aide, ksar Atmann ou Moussa...	2	00 00	
10	id.	Ichou Yacoub Sebbagh, ksar Atmann ou Moussa.....	1	79 50	
11	id.	id.	1	87 50	
12	Terrains incultes	Ali ou Daoud el Ouafellaoui		17 50	Séguia
13	Cultures irriguées	Ali ou Daoud el Ouafellaoui, ksar Tamoussa Oualit	2	75 00	
14	id.	Hari N'Mouchi Ishar, ksar Atmann ou Moussa	1	10 00	
15	Terrains incultes	Biens collectifs Aït Toulout : 1/2 Hari n'Mouchi Ishar, 1/3 Bedda ou Basso n'Aït Bassou.....		16 00	Séguia
16	Cultures irriguées	Bedda ou Basso n'Aït Bassou, ksar Atmann ou Moussa....	1	20 00	
17	id.	Moha ou Saïd n'Aït ou Basso, ksar Ffilo	2	30 00	
18	Terrains incultes	Moha ou Saïd n'Aït Basso		25 00	Séguia
19	Cultures irriguées	Anna Yamine, Midelt	3	66 50	
20	id.	id.	1	90 00	
21	Terrains incultes	1/2 à la collectivité des Atmann ou Moussa, 1/2 à la collec- tivité des Ikermjioun		30 00	Séguia
22	Cultures irriguées	Moha ou Hamou n'Aït Zedi, ksar Taakit.....	5	37 50	
23	id.	Haddou ou Saïd n'Aït Hemouch, ksar el Kebir.....	1	50 00	
24	id.	Hennou Anna n'Aït Akkoko, Midelt	4	17 50	
25	Terrains incultes	1/2 Hennou Anna n'Aït Akkoko, 1/2 caïd Mimoun.....		17 50	Séguia
26	Cultures irriguées	Caïd Mimoun, Amersid	1	90 00	
27	Terrains incultes	Collectivités du ksar El Kebir, du ksar Tachiouine et des M'Barek ou Lahcen	18	73 00	
TOTAL.....			66	67 50	

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 4 safar 1352,
(29 mai 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juin 1933.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 MAI 1933

(4 safar 1352)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit par la ville de Sefrou d'une parcelle de terrain domanial, et classant cette parcelle au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) sur la comptabilité municipale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Sefrou, dans sa séance du 4 février 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de l'élargissement de la piste de Sefrou à El Menzel, l'acquisition à titre gratuit par la ville de Sefrou d'une parcelle de terrain domanial, d'une superficie de soixante-dix-neuf mètres carrés (79 mq.), figurée par une teinte ocre et délimitée par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette parcelle est classée au domaine public de la ville de Sefrou.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 safar 1352,
(29 mai 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juin 1933.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 MAI 1933

(4 safar 1352)

ratifiant des ventes de lots de terrains effectuées aux enchères publiques par la ville de Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le cahier des charges du secteur de Bab Sebâa et le procès-verbal d'adjudication, en date du 11 avril 1933 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Mogador, dans sa séance du 16 janvier 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ratifiées les ventes faites par la ville de Mogador aux conditions fixées par le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication susvisés, des immeubles désignés sur le tableau ci-après, tels qu'ils sont figurés par une teinte violette sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	SUPERFICIE
	mq.
Secteur A du lotissement de Bab Sebâa.....	
Lot n° 7	1.007
Lot n° 16	1.524
Lot n° 21	988

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Mogador sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 safar 1352,
(29 mai 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juin 1933.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JUIN 1933

(11 safar 1352)

modifiant l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928 (22 jourmada II 1347) relatif à l'application du dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928 (22 jourmada II 1347) relatif à l'application du dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} décembre 1932 (2 chaabane 1351) portant organisation du personnel de la répression des fraudes ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 6 décembre 1928 (22 jourmada II 1347) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Sont qualifiés pour procéder aux recherches, opérer des prélèvements et, s'il y a lieu, effectuer des saisies :

« Les inspecteurs principaux et inspecteurs de la répression des fraudes ;

« Les vétérinaires-inspecteurs de l'élevage ;

« Les commissaires de police ;

« Les commissaires de la police spéciale et des ports ;

« Les inspecteurs, chefs de sûreté régionale ;

« Les chefs de brigade de gendarmerie ;

« Les agents des douanes et régies et les agents des poids et mesures agissant à l'occasion de leurs fonctions ;

« Les agents spécialement agréés par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. »

*Fait à Rabat, le 11 safar 1352,
(5 juin 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juin 1933.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JUIN 1933

(11 safar 1352)

portant déclassement et reconnaissance de pistes
dans la région de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur
le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou
complété ;Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jomada I 1332)
relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'exten-
sion des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs
qui l'ont modifié ou complété ;Sur la proposition du directeur général des travaux
publics, après avis du directeur général des finances et de
l'autorité administrative de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public
la piste allant de l'aïn Sidi-Slimane au chemin de coloni-
sation de Meknès aux Aït Harzalla, en empruntant la partie
nord-est de la propriété de M. A. Arnaud, colon à Haj
Kaddour (Meknès), telle qu'elle est figurée par un liséré
jaune sur le plan au 1/50.000^e annexé à l'original du pré-
sent arrêté.ART. 2. — Est reconnue comme dépendance du do-
maine public, avec une largeur d'emprise de 10 mètres, la
piste allant de l'aïn Sidi-Slimane au chemin de colonisation
de Meknès aux Aït Harzalla et située à l'intérieur de la
limite ouest de la propriété de M. A. Arnaud, telle qu'elle
est figurée par un liséré rouge sur le plan au 1/50.000^e
annexé à l'original du présent arrêté.ART. 3. — Le directeur général des travaux publics
et le directeur général des finances sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*Fait à Rabat, le 11 safar 1352,
(5 juin 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 juin 1933.**Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.***ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JUIN 1933**

(11 safar 1352)

approuvant une délibération de la commission municipale
de Casablanca relative à l'acquisition par la ville d'une
parcelle de terrain et déclarant cette acquisition d'utilité
publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jomada II 1335) sur
l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié
ou complété ;Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif
au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs
qui l'ont modifié ou complété ;Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le
domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou
complété ;Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jomada I
1340) déterminant le mode de gestion du domaine muni-
cipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ra-
madan 1349) ;Vu la délibération de la commission municipale de
Casablanca, en date du 23 février 1933 ;Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,
après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de
la commission municipale de Casablanca, en date du 23 fé-
vrier 1933, autorisant l'acquisition par la ville, au prix
global de cinquante-deux mille deux cent quatre-vingt-dix-
huit francs quarante centimes (52.298 fr. 40), soit à raison
de cent quarante francs (140 fr.) le mètre carré, d'une par-
celle de terrain d'une superficie approximative de trois
cent soixante-treize mètres carrés cinquante-six décimètres
carrés (373 mq. 56), sise en cette ville, rue de Buzancy,
appartenant à la Société générale pour le développement
de Casablanca, telle qu'elle est figurée par une teinte rose
sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.ART. 2. — Cette acquisition est déclarée d'utilité pu-
blique.ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Casa-
blanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.*Fait à Rabat, le 11 safar 1352,
(5 juin 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 juin 1933.**Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.***ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JUIN 1933**

(11 safar 1352)

portant reconnaissance de diverses voies publiques
et fixant leur largeur.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jomada I 1332) rela-
tif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension
des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui
l'ont modifié ou complété ;Sur la proposition du directeur général des travaux
publics, après avis de l'autorité administrative de con-
trôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les routes désignées au tableau
ci-après sont reconnues comme faisant partie du domaine
public, et leurs largeurs d'emprise fixées ainsi qu'il suit :

NUMÉRO DE LA ROUTE	DÉSIGNATION DE LA ROUTE	LIMITES ET LONGUEURS DES SECTIONS	DÉFINITION DES EMPRISES SUPPLÉMENTAIRES ET LARGEUR DE L'EMPRISE NORMALE DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE		OBSERVATIONS
			CÔTÉ DROIT	CÔTÉ GAUCHE	
			M.	M.	
120	De Safi à Chichaoua, par Souk es Sebt Guez- zoula	De l'origine (P.K. 0,920 de la route n° 12, avenue Moulay-Youssef, du plan d'aménagement de Safi) au P.K. 1.723,5			A l'intérieur du périmètre municipal de la ville de Safi, l'emprise est déterminée par le plan d'aménagement de la ville approuvé et déclaré d'utili- tité publique.
		Du P.K. 1.723,5 au P.K. 27,086 ...	15	15	La route suit le tracé de l'an- cienne piste n° 35 reconnue par arrêté viziriel du 15 fé- vrier 1928.
125	De Chemaïa-Bengue- rir par Louis-Gentil...	De l'origine (P.K. 68,100 de la route n° 12 et rond-point du centre de Chemaïa) au P.K. 20,065	15	15	
		Du P.K. 20,065 au P.K. 23,145....	10	10	Section comprise dans le périmètre urbain du centre minier de Louis-Gentil.
		Du P.K. 23,145 au P.K. 81,590 (extrémité, P.K. 170,800 de la route n° 7)	15	15	Du P.K. 48,168 au P.K. 51,933 la route n° 125 est commune avec la route n° 9.
		Du P.K. 40,000 au P.K. 40,069....	Emprise supplémentaire Côté droit Rectangle de 105 mètres de profondeur sur 69 mètres de longueur pour maison canton- nière.		
		Du P.K. 40,013 au P.K. 40,069....	Emprise supplémentaire Côté gauche Rectangle de 55 mètres de profondeur sur 56 mètres de longueur pour maison canton- nière.		
126	De Safi à Souk et Tnine Rharbia par Dar Si Aïssa	De l'origine (P.K. 1,850 de la route n° 12) au P.K. 43 environ (extré- mité). Limite administrative entre les circonscriptions des Abda-Ahmar et des Doukkala	10	10	La route suit le tracé de l'ancienne piste n° 2 reconnue par arrêté viziriel du 15 fé- vrier 1928.
10 a	Déviation du Diabet.	Du P.K. 3,010 de la route n° 10 au P.K. 6,734 de la route n° 10 sur une longueur de 3 km. 724.....	15	15	
501	De Marrakech à Ta- roudant, par les Goun- dafa	Du P.K. 29,500 au P.K. 47,580....	15	15	Par modification aux dis- positions de l'arrêté viziriel du 28 avril 1928.
		Du P.K. 47,580 au Tizi n° Test (P.K. non déterminé)	15	15	Par modification aux pres- criptions de l'arrêté viziriel du 3 avril 1931.
		Du Tizi n° Test au lieu dit « Ouled Ber Rechil » (jonction avec la route n° 506 sur une longueur de 45 km. environ	15	15	Par modification aux pres- criptions de l'arrêté viziriel du 3 décembre 1932.

NUMÉRO DE LA ROUTE	DESIGNATION DE LA ROUTE	LIMITES ET LONGUEURS DES SECTIONS	DÉFINITION DES EMPRISES SUPPLÉMENTAIRES ET LARGEUR DE L'EMPRISE NORMALE DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE		OBSERVATIONS
			CÔTÉ DROIT	CÔTÉ GAUCHE	
502	De Marrakech au Dads par le col du Tichka.	Du P.K. 57,000 au P.K. 88,900.... Traversée du village de Taddert : Du P.K. 88,900 au P.K. 91,500.... Du P.K. 91,500 au P.K. 108,700 (Tizi n°Tichka)	M. 15 5 15	M. 15 10 15	Par modification aux prescriptions de l'arrêté viziriel du 3 avril 1931.
502 a	De Marrakech à Tabouhanit	Du P.K. 0,000 (Bab Rhmat) à Tabouhanit (jonction avec la route n° 502), sur une longueur de 9 km. 300	10	10	
506	De Taroudant à Ouarzazate	De la sortie du centre urbain de Taroudant au lieu dit « Ouled ber Rehil » (jonction avec la route 501) sur une longueur de 45 km. environ.	15	15	Par modification aux prescriptions de l'arrêté viziriel du 3 décembre 1932.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 safar 1352,
(5 juin 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juin 1933.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JUIN 1933

(14 safar 1352)

portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation à El-Kelâa-des-Srarhna (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 juin 1924 (1^{er} kaada 1341) autorisant la vente de lots de colonisation ;

Vu l'acte, en date du 25 octobre 1924, constatant la vente sous condition résolutoire à M. Menant Raoul du lot de colonisation « El Kelâa n° 5 », au prix de quinze mille neuf cents francs (15.900 fr.), payable en quinze annuités ;

Vu le dahir du 18 mai 1932 (12 mahorrem 1351) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'Etat ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, dans sa séance du 20 décembre 1932 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est résiliée la vente aux héritiers de M. Menant Raoul du lot de colonisation « El Kelâa n° 5 » (Marrakech).

ART. 2. — Ce lot sera vendu par voie d'adjudication aux enchères publiques, dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 safar 1352,
(8 juin 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 juin 1933.

Pour le Commissaire Résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JUIN 1933

(14 safar 1352)

déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un lotissement vivrier à Marchand (Rabat), et frappant d'expropriation trois parcelles de terrain nécessaires à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo*, ouverte du 10 avril 1933 au 19 avril 1933, au contrôle civil des Zaër, à Marchand ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du Directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un lotissement vivrier à Marchand (Rabat).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après.

NUMÉROS DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	Superficie approximative	LIMITES
3	Héritiers de Mohamed ben Hamou Ziriouel	114. A. CA. 0 98 80	Nord, piste publique ; sud, oued Toeïda ; est, terrain du domaine privé de l'Etat ; ouest, terrain du domaine privé de l'Etat.
7	id.	3 70 80	Nord, piste publique ; sud, oued Toeïda ; est et ouest, terrain du domaine privé de l'Etat.
10	id.	2 19 40	Nord, oued Toeïda ; sud, route n° 2 de Rabat à Marchand ; est et ouest, terrain du domaine privé de l'Etat.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 safar 1352,
(8 juin 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 juin 1933.

*Pour le Commissaire Résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 8 JUIN 1933

(14 safar 1352)

déclarant d'utilité publique et urgente la création d'une zone de protection autour des puits situés aux abords de la route de Rabat à Casablanca, après Bab Temara (Rabat), et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de *commodo et incommodo*, ouverte du 23 au 31 mai 1932, aux services municipaux de la ville de Rabat ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension de la zone de protection autour des puits situés aux abords de la route de Rabat à Casablanca, après Bab Temara.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et ci-après désignée.

NUMÉRO DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	Superficie approximative	LIMITES
1	Habous de famille Azzouz	MQ. 2.500	Nord, ancienne piste de Casablanca ; est, route de Rabat à Casablanca ; sud, route de Casablanca ; ouest, parcelle en cours d'expropriation des Habous Ben Azzouz.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 safar 1352,
(8 juin 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 juin 1933.

*Pour le Commissaire Résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 23 JUIN 1933

(29 safar 1352)

autorisant l'augmentation du prix d'acquisition d'une parcelle de terrain (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'Etat ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 avril 1932 (4 hija 1350) portant résiliation de la vente du lot de colonisation « El Hericha n° 3 », et la mise en adjudication du dit lot ;

Vu le procès-verbal d'adjudication constatant qu'aucun adjudicataire ne s'étant présenté, l'Etat s'est porté acquéreur du lot « El Hericha n° 3 », au prix de deux cent quinze mille francs (215.000 fr.) ;

Vu le dahir du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1341) portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers et, notamment, son article 28 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement d'une somme complémentaire de soixante-dix mille huit cent un francs quatre-vingt-six centimes (70.801 fr. 86) représentant le solde de la créance hypothécaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc sur le lot de colonisation « El Hericha n° 3 ».

ART. 2. — Cette somme sera prélevée sur le budget de la caisse autonome de l'hydraulique agricole et de la colonisation (exercice 1933).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 safar 1352,
(23 juin 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juin 1933.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUIN 1933

(2 rebia I 1352)

modifiant l'arrêté viziriel du 5 février 1927 (2 chaabane 1345) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées pour les besoins du service les voitures automobiles acquises par les fonctionnaires soit de leurs seuls deniers, soit avec la participation de l'Etat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1927 (2 chaabane 1345) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées pour les besoins du service les voitures automobiles acquises par les fonctionnaires soit de leurs seuls deniers, soit avec la participation de l'Etat, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 février 1927 (2 chaabane 1345) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8. — Les fonctionnaires énumérés à l'article 6 « reçoivent une indemnité kilométrique. »

ART. 2. — L'article 10 de l'arrêté viziriel précité du 5 février 1928 (2 chaabane 1345), tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 16 juillet 1927 (16 moharrem 1346), 15 décembre 1927 (20 jourmada II 1346) et 19 juin 1931 (8 safar 1349), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 10. — Les indemnités kilométriques visées aux articles 5 et 8 ci-dessus sont déterminées chaque semestre par un arrêté viziriel pris sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances.

« Pour la détermination des indemnités dont il s'agit, les voitures sont classées en deux catégories suivant qu'elles sont d'une puissance fiscale de moins de 10 chevaux ou de 10 chevaux et au-dessus.

« Toutefois, l'indemnité afférente aux voitures de moins de 10 chevaux est toujours accordée lorsque les conditions d'utilisation de la voiture et la nature des parcours à accomplir ne justifient pas l'emploi d'une voiture d'une puissance supérieure. »

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1352,
(25 juin 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1933.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUIN 1933

(3 rebia I 1352)

fixant, pour le deuxième semestre de l'année 1933, le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1927 (2 chaabane 1345) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées, pour les besoins du service, les voitures automobiles acquises par les fonctionnaires, soit de leurs seuls deniers, soit avec la participation de l'Etat et, notamment, son article 10, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service est fixé ainsi qu'il suit, pour le deuxième semestre de l'année 1933 :

	ROUTES	PISTES
	FR.	FR.
<i>Voitures personnelles :</i>		
a) Pour un trajet annuel inférieur ou égal à 12.000 kilomètres		
Voitures de moins de 10 C.V.....	0,83	1,11
Voitures de 10 C.V. et au-dessus.....	1,00	1,33
b) Pour la partie du trajet supérieure à 12.000 kilomètres :		
Voitures de moins de 10 C.V.....	0,64	0,92
Voitures de 10 C.V. et au-dessus.....	0,80	1,13

ART. 2. — Les taux ci-dessus indiqués sont majorés en faveur des fonctionnaires en service dans le territoire d'Agadir et le cercle de Midelt :

De 0,03 pour les voitures de moins de 10 C.V. et de 0,04 pour les voitures de 10 C.V. et au-dessus.

Ils sont diminués pour les fonctionnaires en service dans les localités d'Oujda, Berkane, Berguent, Martimprey-du-Kiss, Guercif et Taourirt, de 0,02 pour les voitures de moins de 10 C.V. et de 0,03 pour les voitures de 10 C.V. et au-dessus.

Fait à Rabat, le 3 rebia I 1352,
(26 juin 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juin 1933.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUIN 1933

(3 rebia I 1352)

fixant, pour le deuxième semestre de l'année 1933, le taux des indemnités kilométriques allouées aux chefs d'administration utilisant leur voiture personnelle pour les besoins du service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 décembre 1931 (10 chaabane 1350) fixant les conditions dans lesquelles les directeurs généraux et directeurs autonomes peuvent utiliser leurs voitures personnelles pour les besoins du service ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux des indemnités kilométriques allouées aux directeurs généraux et directeurs autonomes dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 21 décembre 1931 (10 chaabane 1350), est fixé ainsi qu'il suit, pour le deuxième semestre de l'année 1933 :

	ROUTES	PISTES
	FR.	FR.
Pour un trajet annuel inférieur ou égal à 16.000 kilomètres	1,24	1,07
Pour un trajet supérieur à 16.000 kilomètres	1,05	1,48

Fait à Rabat, le 3 rebia I 1352,
(26 juin 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juin 1933.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUIN 1933

(3 rebia I 1352)

fixant, pour le deuxième semestre de l'année 1933, le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires utilisant des motocyclettes avec ou sans side-car pour les besoins du service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 2 mars 1932 (25 chaoual 1350) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées pour les besoins du service les motocyclettes avec ou sans side-car acquises par les fonctionnaires et, notamment, son article 3 :

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux des indemnités kilométriques à allouer aux fonctionnaires utilisant des motocyclettes personnelles, pour les besoins du service, est fixé ainsi qu'il suit, pour le deuxième semestre de l'année 1933 :

	ROUTES	PISTES
	FR.	FR.
<i>Motocyclettes personnelles :</i>		
a) Pour un trajet annuel inférieur ou égal à 12.000 kilomètres	0,41	0,53
b) Pour la partie du trajet supérieure à 12.000 kilomètres	0,30	0,42

Ces tarifs sont majorés de 0 fr. 05 pour les motocyclettes comportant un side-car.

Dispositions transitoires

ART. 2. — A titre transitoire, le taux des indemnités kilométriques à allouer aux fonctionnaires utilisant pour le service des motocyclettes acquises avec primes d'achat, est fixé ainsi qu'il suit pour le deuxième semestre de l'année 1933 :

	ROUTES	PISTES
	FR.	FR.
<i>Motocyclettes avec prime d'achat :</i>		
a) Pour un trajet annuel inférieur ou égal à 12.000 kilomètres	0,28	0,33
b) Pour la partie du trajet supérieure à 12.000 kilomètres	0,17	0,22

Ces tarifs sont majorés de 0 fr. 05 pour les motocyclettes comportant un side-car.

Fait à Rabat, le 3 rebia I 1352,
(26 juin 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juin 1933.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUIN 1933

(3 rebia I 1352)

fixant, pour le deuxième semestre de l'année 1933, les taux des diverses indemnités de monture et de voiture.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels des 11 mai 1925 (17 chaoual 1343), 12 mai 1925 (18 chaoual 1343) et 24 décembre 1926 (8 jourmada II 1343) sur le régime des diverses indemnités de monture et de voiture ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité semestrielle pour frais d'entretien de monture est fixé ainsi qu'il suit pour le deuxième semestre de l'année 1933 :

Fonctionnaires et agents français

1 ^{re} zone	960 francs
2 ^e zone	840 —
3 ^e zone	750 —

Agents indigènes

1 ^{re} zone	840 francs
2 ^e zone	720 —
3 ^e zone	630 —

Cette indemnité s'acquiert par sixième et le versement en est opéré tous les mois.

Les régions, localités et postes de la zone française sont répartis ainsi qu'il suit, entre les trois zones prévues ci-dessous :

1^{re} zone : Berguent, Tandrara, Figuig, Boudenib, cercle de Midelt, région de Marrakech, circonscription autonome de contrôle civil des Haha - Chiadma, circonscription de contrôle civil de Taourirt, Camp-Bertaud, El-Aïoun, Mahirija ;

2^e zone : territoire d'Ouezzan, Fès, Meknès, Port-Lyautey, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Oujda, Taza, Guercif, Ouguilia, postes et localités de la Haute-Moulouya, des cercles Beni M'Guild, Zaïan, de Ksiba, du territoire de Tazanord, de la région d'Oujda, du contrôle civil de Sefrou ; bureau de Boulemane ;

3^e zone : tous les postes, localités et régions non compris dans les 1^{re} et 2^e zones.

ART. 2. — Le taux de l'indemnité d'entretien de voiture est fixé à 50 francs par mois pendant le deuxième semestre de l'année 1933.

ART. 3. — Le taux de l'indemnité mensuelle de logement de monture est fixé ainsi qu'il suit pendant le deuxième semestre de l'année 1933 :

1 ^{re} zone	80 francs
2 ^e zone	60 —
3 ^e zone	40 —

Les localités et postes de la zone française sont répartis ainsi qu'il suit, entre les trois zones ci-dessous :

1^{re} zone : Fès, Meknès, Rabat, Casablanca ;

2^e zone : Oujda, Taza, Guercif, Ouezzan, Port-Lyautey, Settat, Sidi-Ali-d'Azemmour, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech et Salé ;

3^e zone : tous les postes et localités non énumérés dans les deux premières zones.

Fait à Rabat, le 3 rebia I 1352,
(26 juin 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juin 1933.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUIN 1933

(3 rebia I 1352)

modifiant le taux de l'indemnité de première mise de monture.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 11 mai 1925 (17 chaoual 1343) sur le régime des indemnités de monture et, notamment, son article 4, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 19 décembre 1929 (17 rejeb 1348) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté viziriel du 11 mai 1925 (17 chaoual 1343) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — L'indemnité de première mise est fixée « uniformément à 2.300 francs. Elle est versée à l'inté- « ressé sur production d'un certificat du chef de service. « Elle n'est acquise définitivement qu'après quatre années « et par annuité de 575 francs. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du 1^{er} juillet 1933.

Fait à Rabat, le 3 rebia I 1352,
(26 juin 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juin 1933.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant modification de l'arrêté 91 A.P. du 5 juin 1928 allouant une indemnité et un supplément d'indemnité de fonctions au personnel militaire des commandements territoriaux et du service des affaires indigènes.

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté n° 91 A. P. du 5 juin 1928, modifié et complété par les arrêtés n° 161 A. P. du 31 juillet 1928 et 28 A. P. du 13 février 1929 ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés n° 161 A. P. du 31 juillet 1928 et 28 A. P. du 13 février 1929 modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 91 A. P. du 5 juin 1928, sont abrogés.

ART. 2. — L'article 3 de l'arrêté n° 91 A. P. du 5 juin 1928 est modifié ainsi qu'il suit à dater du 1^{er} juillet 1933 :

« 1° Le Maroc est divisé en deux zones.

« La première zone comprend :

« Région de Taza

« Cercle du Haut-Leben : le poste de Tahar-Souk.

« Cercle du Haut-M'Soun : les postes de Mesguitten et de Sakka.

« Cercle de Tahala : les postes de Merroua et d'El Aderj.

« Cercle de Missouri : tous les postes.

« Région de Fès

« Territoire de Fès-nord : les postes de Boulemane et de Tleta des Beni Oulid.

« Territoire d'Ouezzan : le poste de Mokhrisset.

« Région de Meknès

« Cercle de Midelt : tous les postes.

« Territoire autonome du Tadla

« Cercle de Beni-Mellal : tous les postes à l'exception de Beni-Mellal et de Dar-ould-Zidouh.

« Cercle de Ksiba : tous les postes.

« Cercle Zaïan : tous les postes à l'exception de Khe-nifra et de Moulay-Bouazza.

« Cercle d'Azilal : tous les postes.

« Région de Marrakech

« Territoire d'Agadir : tous les postes à l'exception d'Agadir et d'Inzgané.

« Territoire du Ouarzazate : tous les postes.

« Annexe d'Imintanout : le poste d'Argana.

« Région militaire des confins algéro-marocains

« Tous les postes.

«
« La deuxième zone comprend tous les autres postes.

«
« 2° (sans changement). »

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 22 juin 1933.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'une enquête sur le projet d'alignement de la route n° 20 (de Fès à la Haute-Moulouya, par Sefrou), dans la traversée de Sefrou.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 avril 1914 relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie et, notamment, les articles 1^{er} et 5 ;

Vu le projet d'arrêté viziriel portant alignement de la route n° 20 (de Fès à la Haute-Moulouya, par Sefrou), dans la traversée de Sefrou, et le plan y annexé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête d'une durée d'un mois sera ouverte à compter du 3 juillet 1933, dans le territoire municipal de la ville de Sefrou, sur le projet d'alignement de la route n° 20 de Fès à la Haute-Moulouya, par Sefrou, dans la traversée de Sefrou.

Le dossier de l'enquête sera déposé du 3 juillet au 3 août 1933, dans les bureaux des services municipaux de Sefrou, où il pourra être consulté et où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés sera ouvert à cet effet.

ART. 2. — Le pacha de Sefrou est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 16 juin 1933.

NORMANDIN.

ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation et réglementation de la circulation sur le chemin de desserte du lotissement de Ras el Arba (Meknès).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment l'article 65 ;

Vu l'arrêté n° 668, en date du 4 avril 1933, portant limitation et réglementation de la circulation sur le chemin de desserte du lotissement de Ras el Arba (Meknès) ;

Sur la proposition du général, commandant la région de Meknès, après avis de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté, la circulation est interdite sur le chemin de desserte du lotissement de Ras el Arba, entre les P.K. 10+200 et 10+800 :

1° Aux véhicules à un essieu pesant plus de cinq tonnes ;

2° Aux véhicules à deux essieux, camionnettes, voitures de transport en commun et camions dont le poids total est supérieur à douze tonnes ;

3° Aux remorques à deux essieux dont le poids total est supérieur à sept tonnes.

ART. 2. — La vitesse de tous les véhicules sur la section considérée ne doit pas dépasser dix kilomètres à l'heure.

ART. 3. — Des panneaux indicateurs seront placés par les soins du service des travaux publics à chaque extrémité de la section de route susvisée.

ART. 4. — L'arrêté n° 668 susvisé en date du 4 avril 1933 est abrogé.

Rabat, le 22 juin 1933.

NORMANDIN.

ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION
fixant la période des vendanges.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 23 mai 1931 (5 moharrem 1350) portant réglementation de la détention des sucres et glucoses par les vinificateurs et, notamment, l'article 1^{er} (1^{er} alinéa) ;

Vu l'avis de la commission réunie le 15 juin 1932 à Rabat.

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — La période officielle des vendanges est uniformément fixée, pour les diverses régions administratives du Protectorat, du 10 août au 10 octobre 1933.

Rabat, le 21 juin 1933.
LEFÈVRE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS portant réglementation de la petite pêche.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS.
Officier de la Légion d'honneur.

Vu les articles 3 et 11 du dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale, modifié et complété par les dahirs des 2 novembre 1926 et 11 avril 1930 ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1922, modifié par les arrêtés viziriels des 2 novembre 1926, 18 juin 1927 et 2 mars 1931,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut exercer la petite pêche, c'est-à-dire le droit de capturer les poissons non énumérés au paragraphe 2 de l'article 3 du dahir du 11 avril 1922, autrement qu'à la ligne flottante, tenue à la main, s'il n'est porteur d'une licence ou permis de pêche délivré par le directeur des eaux et forêts, ou son délégué.

Cette obligation s'étend à la pêche à la ligne flottante tenue à la main, dans les cours d'eau et lacs à salmonides énumérés dans l'arrêté du 15 mars 1930 (B. O. du 25 avril 1930), complété par celui du 27 février 1932 (B. O. du 11 mars 1932), et modifié par celui du 3 mars 1933 (B. O. du 10 mars 1933).

Dans ces derniers cours d'eau et lacs, les lignes utilisées ne devront pas comporter plus de deux hameçons et le nombre de salmonides à pêcher ou à colporter par le titulaire d'un permis dans une même journée sera limité au maximum de vingt pièces.

ART. 2. — Chaque licence ne donne à son bénéficiaire que le droit d'exercer la petite pêche dans un seul secteur.

La division des cours d'eau en un ou plusieurs secteurs, sera déterminée par décision du directeur des eaux et forêts.

ART. 3. — Indépendamment des licences de petite pêche visées à l'article précédent, le directeur des eaux et forêts, ou son délégué, pourra, pour certains cours d'eau ou parties de cours d'eau, délivrer des permis spéciaux indiquant les engins utilisables et les catégories de poissons pouvant être pêchés.

ART. 4. — Le nombre de licences affectées à chaque secteur sera limité et fixé par le directeur des eaux et forêts, ou son délégué.

ART. 5. — Ces licences ou permis seront valables pour une période d'un an, à dater du jour de leur délivrance.

La redevance due à l'Etat sera fixée chaque année par décision du directeur des eaux et forêts. Elle devra être acquittée préalablement à la délivrance du permis.

ART. 6. — Dans chaque secteur de petite pêche, que la grande pêche y soit amodiée ou non, les seuls engins que peuvent utiliser les bénéficiaires de licences de petite pêche sont :

- L'épervier ;
- Le carrelet ou trouble ;
- Les nasses ne rentrant pas dans la catégorie des verveux ;
- Le palangre ;
- La ligne de fond.

Les mailles des filets autorisés devront être limitées au gabarit réglementaire fixé par l'arrêté viziriel du 14 avril 1922.

ART. 7. — Le permissionnaire est autorisé à employer un batelet pour l'exercice de la pêche, il pourra se faire aider dans la manœuvre des engins par un compagnon pourvu également d'une licence.

ART. 8. — La grande pêche, qui est le privilège exclusif des fermiers de l'Etat ou de l'administration des Habous, est formellement interdite au bénéficiaire de la petite pêche, même dans les secteurs où la grande pêche n'est pas amodiée.

ART. 9. — Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau où une interruption dans l'écoulement des eaux se sera produite sur un ou plusieurs points, par suite de fortes sécheresses ou pour toute autre cause.

ART. 10. — Les permis de petite pêche sont révocables sans indemnité, au cas où leurs bénéficiaires se signaleraient par des destructions ou captures exagérées, ainsi que par des infractions aux textes réglementant la pêche fluviale.

ART. 11. — Dans toute la zone d'insécurité la pêche ne pourra être exercée qu'aux jours et lieux fixés par les autorités régionales de contrôle.

Rabat, le 23 mai 1933.
BOUDY.

HONORARIAT

Par arrêté viziriel, en date du 24 juin 1933, l'honorariat dans le grade de contrôleur principal des domaines est conféré à M. Lajami, dont la démission a été acceptée à compter du 1^{er} avril 1933.

CRÉATION D'UN BUREAU DE PERCEPTION

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 8 juin 1933, il est créé un bureau de perception à Midelt, à compter du 1^{er} juillet 1933.

ALLOCATION DE BOURSE

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 29 mai 1933, une bourse annuelle d'études de 3.000 francs est allouée pour l'année scolaire 1932-1933, et à compter du 1^{er} octobre 1932, à M. Tichit Albert, élève de 1^{re} année à l'Ecole nationale vétérinaire de Lyon.

AGREMENT

des compagnies d'assurances pratiquant les risques visés par l'arrêté viziriel du 6 février 1933, relatif aux services publics de transports en commun de voyageurs par véhicules automobiles et par l'arrêté viziriel du 19 avril 1933, relatif à l'exploitation des services publics de transports de marchandises et des services publics de transports mixtes (voyageurs et marchandises) par véhicules automobiles sur route.

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 23 juin 1933, la compagnie d'assurances « La Protectrice », dont le siège social est à Paris, et dont l'agent principal au Maroc est M. de Livry, demeurant à Casablanca, a été agréée dans les conditions prévues par les arrêtés viziriels des 6 février et 19 avril 1933.

AUTORISATION D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 17 juin 1933, l'association dite « Raquette-Club », dont le siège est à Safi, a été autorisée.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 22 juin 1933, sont promus :

(à compter du 1^{er} juillet 1933)

Chef de bureau de 1^{re} classe

M. PHÉLINE Louis, chef de bureau de 2^e classe.

Chef de bureau de 2^e classe

M. ACQUAVIVA Marcel, chef de bureau de 3^e classe.

Sous-chef de bureau de 1^{re} classe

M. LAUJAC Michel, sous-chef de bureau de 2^e classe.

*Rédacteur principal de 2^e classe*M. VARLET Maurice, rédacteur principal de 3^e classe.*Rédacteur de 1^{re} classe*M. BURBIN Marc, rédacteur de 2^e classe.*Commis principal de 2^e classe*M. FLAMANT Marcel, commis principal de 3^e classe.*Commis de 2^e classe*M. DROUILLARD Edmanuel, commis de 3^e classe.*Dactylographe de 1^{re} classe*M^{lle} LAROQUE Laure, dactylographe de 2^e classe.

CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté résidentiel en date du 12 juin 1933, M. FATMI BEL HADJ DRISS LOUBARES, secrétaire de contrôle de 5^e classe du service du contrôle civil, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1933.

* *

JUSTICE FRANÇAISE

SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 16 mai 1933, M^{me} DELALANDE Raymonde, dame employée de 2^e classe, placée en position de disponibilité, sur sa demande, pour une durée de six mois, à compter du 1^{er} novembre 1932, est réintégrée dans ses fonctions, à compter du 1^{er} mai 1933 (emploi vacant).

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 19 mai 1933, M. ALLAIS Louis, ancien clerc d'avoué, licencié en droit, commis stagiaire, est nommé commis-greffier stagiaire, à compter du 1^{er} mai 1933 (emploi vacant).

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 24 mai 1933, M. SAUVAT René, commis de 3^e classe, est nommé commis-greffier de 4^e classe, à compter du 1^{er} avril 1933 (emploi vacant).

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 14 juin 1933, sont promus, à compter du 1^{er} juillet 1933 :

*Chef de bureau hors classe*M. DEPOORTER Paul, chef de bureau de 1^{re} classe.*Chef de bureau de 2^e classe*M. PICTON René, chef de bureau de 3^e classe.*Contrôleur principal de comptabilité de 2^e classe*M. GEOFFROY Louis, contrôleur principal de comptabilité de 3^e classe.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 19 juin 1933, M. MARTINIÈRE Alfred, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1933.

Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date des 12, 22, 30 mai et 10 juin 1933, sont confirmés dans leur emploi de préposé-chef de 6^e classe, à compter du 1^{er} juin 1933 :

MM. RAJOL Jules, SAMPIERI Joseph, CASTELLI Léandre et COSO Xavier, recrutés du 1^{er} juin 1932.

M. NARD Emile, brigadier de 1^{re} classe est promu brigadier-chef de 2^e classe, à compter du 1^{er} juin 1933.

Sont promus à compter du 1^{er} juillet 1933 :*Commis de 1^{re} classe*M. LUCCIONI Charles, commis de 2^e classe.*Commis de 2^e classe*M. SANTUCCI Roger, commis de 3^e classe.*Préposé-chef de 3^e classe*M. BIANCARELLI Joseph, préposé-chef de 4^e classe.

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 9 juin 1933, M. ALERINI Pierre, contrôleur principal des impôts et contributions de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1933.

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 27 mai 1933, M. CROS Gabriel, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1933.

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 28 mars 1933, M. HUBERT Pascal, collecteur stagiaire, est licencié de son emploi, à compter du 1^{er} mai 1933.

Par arrêté du sous-directeur, chef du service des domaines, en date du 9 juin 1933, M. VIVÈS Louis, contrôleur stagiaire, est nommé contrôleur de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1933.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 10 mai 1933, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1933)*Ingénieur adjoint du génie rural de 1^{re} classe*M. BOURDIER Raymond, ingénieur adjoint du génie rural de 2^e classe.*Inspecteur adjoint de l'agriculture de 1^{re} classe*M. DURESSÉ Marcel, inspecteur adjoint de l'agriculture de 2^e classe.(à compter du 1^{er} février 1933)*Inspecteur adjoint de l'agriculture de 3^e classe*M. BOUCHÉRIER René, inspecteur adjoint de l'agriculture de 4^e classe.(à compter du 1^{er} mars 1933)*Inspecteur de l'agriculture de 3^e classe*M. LE DAERON Alain, inspecteur de l'agriculture de 4^e classe.*Ingénieur adjoint du génie rural de 3^e classe*M. ACHOUIN Pierre, ingénieur adjoint du génie rural de 4^e classe.*Conducteur principal des améliorations agricoles de 1^{re} classe*M. FALSE Marcel, conducteur principal des améliorations agricoles de 2^e classe.(à compter du 1^{er} avril 1933)*Chef de pratique agricole de 3^e classe*M. DELEUZE-DORDEON Marcel, chef de pratique agricole de 4^e classe.(à compter du 1^{er} mai 1933)*Chef de pratique agricole de 2^e classe*M. BOURGES Marius, chef de pratique agricole de 3^e classe.*Inspecteur adjoint de l'agriculture de 4^e classe*M. BELNOUR Henri, inspecteur adjoint de l'agriculture de 5^e classe.*Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 2^e classe*M. ZOTTNER Gustave, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 3^e classe.*Chimiste de 4^e classe*M. ROUR Germain, chimiste de 5^e classe.(à compter du 1^{er} juin 1933)*Chimiste de 1^{re} classe*M. DURONDIER Roger, chimiste de 2^e classe.*Inspecteur adjoint de l'agriculture de 4^e classe*M. BUNES Charles, inspecteur adjoint de l'agriculture de 5^e classe.

* *

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 20 juin 1933, M. LUCCIONI Joseph, chef de bureau de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1933.

PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 23 mai 1933, et en application des dahirs des 8 mars et 18 avril 1928 :
M. PELLETIER Georges, sous-chef de bureau de 3^e classe au 1^{er} avril 1929, est reclassé sous-chef de bureau de 3^e classe, à compter du 21 décembre 1928, au point de vue de l'ancienneté (3 mois 10 jours de majorations non utilisées dans le grade précédent.) ;

M. PELLETIER Georges, sous-chef de bureau de 3^e classe, à compter du 21 décembre 1928, est reclassé sous-chef de bureau de 2^e classe, à compter du 1^{er} avril 1931, et nommé sous-chef de bureau de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juillet 1933.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 24 mai 1933, et en application du dahir du 27 décembre 1924, M. SAUVAT René, commis de 3^e classe, nommé commis-greffier de 4^e classe, à compter du 1^{er} avril 1933, est reclassé à cette date commis-greffier de 4^e classe, avec ancienneté du 24 novembre 1931 (bonification 16 mois 7 jours).

Par arrêté du sous-directeur, chef du service des domaines, en date du 9 juin 1933, et en application du dahir du 27 décembre 1924, M. VIVÈS Louis, contrôleur de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1933, est reclassé en la même qualité, à compter du 18 décembre 1931 au point de vue de l'ancienneté et du traitement (bonification 17 mois 13 jours).

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE VENTE DE NAVIRES MAROCAINS
(Article 78 du dahir du 31 mars 1919).

Le vapeur « Caïd Aziz », immatriculé à Port-Lyautey, sous le n° 12, ayant appartenu à l'Union d'entreprises marocaines, dont le siège social est à Tanger, a été vendu à MM. José Trujilio Jafra é Hijos, sujets espagnols, demeurant à Ceuta.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC
au 31 mai 1933.

ACTIF	
Encaisse or	100.278.950 79
Disponibilités en monnaie or	116.481.214 53
Monnaies diverses	30.230.196 07
Correspondants de l'étranger	201.378.590 03
Portefeuille effets	385.503.470 26
Comptes débiteurs	118.229.433 14
Portefeuille titres	973.818.103 45
Gouvernement marocain (zone française)	17.473.797
— — (zone espagnole)	377.585 58
Immuebles	15.711.188 23
Caisse de prévoyance du personnel	13.772.897 55
Comptes d'ordre et divers	25.048.662 81
	1.998.304.089 44
PASSIF	
Capital	46.200.000
Réserve	25.300.000
Billets de banque en circulation (francs)	597.769.465
— — — (hassani)	53.533 50
Effets à payer	2.772.947 08
Comptes créditeurs	366.160.749 81
Correspondants hors du Maroc	3.626 91
Trésor public à Rabat	380.744.072 90
Gouvernement marocain (zone française)	277.118.443
— — — (zone tangéroise)	6.398.906 50
— — — (zone espagnole)	33.173.759 10
Caisse spéciale des travaux publics	389.780 02
Caisse de prévoyance du personnel	13.962.251 27
Comptes d'ordre et divers	48.256.554 35
	1.998.304.089 44

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur général
de la Banque d'État du Maroc,
G. DESOUBRY.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 12 au 18 juin 1933.

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	35	11	22	35	103	37	»	1	»	38	8	»	14	2	24
Fès	3	53	2	6	64	16	47	2	3	68	5	1	2	»	8
Marrakech	»	2	1	»	3	5	20	2	5	32	1	»	»	»	1
Meknès	5	2	1	»	8	4	4	»	»	8	»	»	»	»	»
Oujda	10	17	2	»	29	4	1	1	»	6	1	»	»	»	1
Rabat	1	2	»	3	6	17	2	1	»	20	»	»	2	»	2
TOTAUX	54	87	38	44	213	83	74	7	8	172	15	1	18	2	36

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITE

VILLES	Citoyens français	Sujets français	Marocains	Espagnols	Italiens	Polonais	Portugais	Divers	TOTAL
Casablanca.....	42	»	64	15	12	»	8		141
Fès.....	10	»	109	»	8	»	»		127
Marrakech.....	7	»	25	»	»	»	»		32
Meknès.....	5	»	6	2	1	»	»		14
Oujda.....	7	»	17	»	»	»	»		24
Rabat.....	12	»	7	4	2	1	»		26
TOTAUX.....	83	»	228	21	23	1	8		364

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 12 au 18 juin, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (213 au lieu de 470).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est supérieur à celui de la semaine précédente (172 contre 163), alors que celui des offres d'emploi non satisfaites est inférieur (36 contre 51).

A Casablanca, la situation du marché du travail ne s'est pas amélioré depuis la semaine dernière. Les demandes ainsi que les offres d'emploi subissent une diminution sensible, par suite des départs en vacances. Le bureau de placement n'a pu satisfaire une offre d'emploi de radio-électricien.

A Fès, aucune modification n'est signalée dans l'état du marché du travail.

A Marrakech, il se manifeste une recrudescence des demandes d'emploi. Le bureau de placement n'a pu satisfaire une offre d'emploi de premier ouvrier serrurier.

A Meknès, la main-d'œuvre européenne demeure abondante.

A Oujda, le placement s'effectue normalement et une légère reprise de l'activité de la construction est signalée.

A Rabat, aucun fait marquant n'est à signaler.

Assistance aux chômeurs

Pendant la période du 13 au 18 juin inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance de Casablanca 852 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 121 pour 59 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne quotidienne de 41 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. D'autre part, la région des Chaouia a distribué, au cours de cette semaine, 7.150 rations complètes et 2.235 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 1.021 pour 292 chômeurs et leur famille, et celle des rations de pain et de viande a été de 320 pour 108 chômeurs et leur famille.

A Fès, une moyenne quotidienne de 50 repas a été distribuée aux chômeurs européens.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 36 ouvriers se répartissant ainsi : 15 Français, 3 sujets français, 15 Espagnols et 2 Italiens.

A Rabat, il a été distribué 1.054 repas aux chômeurs ; en outre, une moyenne quotidienne de 21 chômeurs européens ont été hébergés à l'asile de nuit.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES ET TAXE D'HABITATION

Ville de Guercif

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Guercif, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 10 juillet 1933.

Rabat, le 22 juin 1933.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Taourirt

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Taourirt, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 10 juillet 1933.

Rabat, le 22 juin 1933.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Ville de Rabat-Aviation

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Rabat-Aviation, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 10 juillet 1933.

Rabat, le 22 juin 1933.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PATENTES

Ville de Mahirija

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Mahirija, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 10 juillet 1933.

Rabat, le 22 juin 1933.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE URBAINE*Ville européenne d'Oujda*

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) de la taxe urbaine de la ville européenne d'Oujda, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 3 juillet 1933.

Rabat, le 21 juin 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville européenne d'Oujda

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) de la taxe urbaine de la ville européenne d'Oujda, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 3 juillet 1933.

Rabat, le 21 juin 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PRESTATIONS*Région du Tadla*

Les contribuables de Beni-Mellal sont informés que le rôle des prestations des européens, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 3 juillet 1933.

Rabat, le 22 juin 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Chichaoua

Les contribuables du caïdat des Mejjat sont informés que le rôle des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 29 juin 1933.

Rabat, le 23 juin 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau des Beni-M'Tir

Les contribuables du caïdat des Guerrouane sud (cheikhat des Aït-Yazem I) sont informés que le rôle des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 29 juin 1933.

Rabat, le 22 juin 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Région des Chrouâ

Les contribuables du caïdat des Miliouna sont informés que le rôle des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 19 juin 1933.

Rabat, le 22 juin 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Région de Meknès

Les contribuables de Midelt sont informés que le rôle des prestations des européens, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 10 juillet 1933.

Rabat, le 22 juin 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

La 201 PEUGEOT

est la voiture la

plus économique

à l'achat et à

l'entretien et de

plus... elle est

FRANÇAISE !

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

LE MAGHREB IMMOBILIER

CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles, prêts hypothécaires, topographie, lotissements.